

En 1910 ils étaient à 125, en 1911, à 127; en 1912, à 134; en 1913, à 135; en 1914, à 136. Ils ont maintenant atteint le haut de l'échelle, montant de 43 dans deux ans.

Ce sont surtout les prix des métaux, des remèdes et des produits chimiques qui ont augmenté le plus, de sorte que le citoyen ordinaire ne s'en ressent directement. La hausse des prix du grain, des viandes, des fruits, des légumes, de la laine, du chanvre, du lin, des cuirs et des produits de ferme, s'est aussi fait sentir, affectant particulièrement des maîtresses de maison.

Le budget hebdomadaire d'une famille moyenne, portant sur 20 articles, calculé d'après les prix du détail, a quelque peu baissé durant le mois d'avril. Il s'élève maintenant à \$8.34, comparé à \$8.36, le mois précédent, et à \$7.79 pour le mois d'avril 1915. Les patates, le sucre, la fleur, les oeufs et le beurre sont les produits qui ont surtout augmenté depuis un an.

L'ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS

L'assemblée annuelle de la section de Montréal de la Canadian Manufacturers Association, sera tenue mardi le 6 juin prochain, dans les appartements du Canada Club, édifice du Board of Trade. Les rapports du travail de l'année seront lus et les propositions pour l'année seront discutées.

Les personnes suivantes ont été mises en nomination pour l'année:

Président: Geo. A. Slater, Geo. A. Slater, Limited.

Vice-président: Wm. Rutherford, Wm. Rutherford and Sons Co., Ltd.

Représentants hors de la ville: John Lowe, Montreal Cotton, Ltd., Valleyfield, Qué.; F. W. Stewart, Cluett, Peabody and Co., Saint-Jean, Qué.

Représentants de la ville de Montréal: J. H. A. Acer, Laurentide Co., Ltd.; H. W. Aird, Canada Paint Co., Ltd.; G. F. Benson, Canada Starch Co., Ltd.; B. W. Coghlin, B. J. Coghlin Co., Ltd.; Michael Hirsch, J. Hirsch Sons and Co., Ltd.; G. H. Duggan, Dominion Bridge Co., Ltd.; R. H. McMaster, Steel Co. of Canada, Ltd.; H. E. Moles, J. and T. Bell, Ltd.; S. J. B. Rolland, La Cie de Papier Rolland Limitée; Lt.-Col. W. J. Sadler, Saddler and Haworth, Ltd.; C. Howard Smith, The Howard Smith Paper Mills, Ltd., Eugène Tarte, La Cie de Publication de la Patrie, Limitée.

AMENDEMENTS A LA LOI IMPOSANT UNE TAXE SUR LES TRANSFERTS D'ACTIONS, DE BONS, ETC.

Chacun sait ou est sensé savoir qu'il existe une loi provinciale qui, pour subvenir aux besoins du service public, impose une taxe sur toute mutation de propriété résultant de la vente, du transport ou de la cession faite ou mise à effet dans la province, d'actions, d'obligations, d'actions-obligations ou de bons, émis par toute corporation ou compagnie.

Le dispositif de cette loi a été amendé à la dernière session par les deux paragraphes suivants:

1368a. Le ou avant le premier jour de juillet de chaque année, toute compagnie ou corporation doit soumettre un rapport au trésorier de la province, lui faisant connaître toute mutation de propriété résultant de la vente ou cession ou de tout transport, d'actions, de bons, d'obligations ou d'actions-obligations faits ou mis à effet par telle compagnie ou corporation durant l'année de calendrier précédente, et le montant d'i-

ceux à la valeur au pair de tels actions, bons, obligations ou actions-obligations; et si, durant une année, une compagnie ou une corporation n'a pas fait de semblable vente, transport ou cession, elle n'en est pas moins tenue de faire rapport en conséquence.

Les compagnies de fidéicommiss agissant comme agents de transferts pour d'autres corporations ou compagnies peuvent faire ce rapport; mais alors ce rapport doit contenir tous les détails que le trésorier de la province peut exiger au sujet de chaque vente, transport ou enregistrement de transport.

S'il s'agit de corporations ou de compagnies dont les actions, bons, obligations ou actions-obligations sont vendus ou transportés à une agence de change (Bourse) constituée en corporation, le trésorier de la province peut accepter le rapport de cette agence de change (Bourse) au lieu de celui qu'exige le premier alinéa du présent article.

Ce rapport doit être attesté par le serment du président ou du secrétaire de la compagnie ou corporation, ou compagnie de fidéicommiss, selon le cas. (6 Geo. V. c. 14, s. I.)

1368b. Toute compagnie, corporation ou agence de change (Bourse) négligeant ou refusant de se conformer aux dispositions de l'article 1368a, encourt une amende de dix piastres pour chaque jour durant lequel tel défaut subsiste, et tout directeur, gérant ou secrétaire de la corporation, compagnie ou agence de change (Bourse), permettant sciemment telle omission encourt la même amende. (6 Geo. V. c. 14, s. I.)

L'ANNONCE EN FRANÇAIS

Beaucoup de marchands et d'annonceurs canadiens-français considèrent la clientèle de langue française comme une chose tout à fait secondaire et ne s'en occupent nullement dans la réclame et l'affichage. Pour eux, l'annonce française ou bilingue est une chose inconnue. A la devanture de leurs boutiques, de même que sur leurs livraisons ("express de livraison"), on voit ces criantes alliances de mots: Lussier "express", Forrest "butcher", Lamoureux "grocer", Darveau's "quick shoe repairing," etc.

Dépourvus de tout esprit national, fermant les yeux, non seulement sur l'intérêt de leurs compatriotes, mais sur leur propre intérêt, ils vont porter aux journaux et aux périodiques anglais leurs annonces les plus lucratives, négligeant tout à fait, la réclame en langue française.

Nous pensons qu'il y a là un manque de jugement flagrant de leur part, et nous ne saurions trop nous élever contre cette attitude hostile marquée par des Canadiens-français contre des Canadiens-français. Il faut savoir s'entr'aider entre gens de même race et défendre les traditions de langage aussi bien dans les affaires et le commerce que dans les questions de famille et de sentiment.

POSITION OFFERTE

INSPECTEUR: On demande un inspecteur pour une Compagnie d'assurances. L'expérience en assurance n'est pas absolument requise. Le candidat devra posséder une instruction solide et avoir déjà fait ses preuves comme vendeur. S'adresser par lettre à: **LE PRIX COURANT.**